



Québec, le 18 août 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-161

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Le nombre d'autorisations légales d'enseigner octroyées pour les années suivantes: 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Vous trouverez ci-joint un document pouvant répondre partiellement à votre demande, les données pour l'année 2021-2022 n'étant pas encore disponibles.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/dd

p. j. 2

Autorisations d'enseigner délivrées par la Direction de la titularisation du personnel enseignant, par année scolaire ¹			
ANNÉE SCOLAIRE	2018-2019	2019-2020	2020-2021
BREVETS D'ENSEIGNEMENT	3 397	2 423	4 639
PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER	189	173	307
RENOUVELLEMENTS DE PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER	386	187	283
AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER 5 ANS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ²	125	63	141
RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER 5 ANS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ²	31	9	53
AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER	475	319	526
RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER	737	201	888

Données extraites le 1er novembre 2021 - Système informatique Qualification des enseignants
Tableau produit par la Direction de la titularisation du personnel enseignant

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : En vertu de la refonte du Règlement sur les autorisations d'enseigner le 1^{er} octobre 2019, les licences d'enseignement sont maintenant des autorisations provisoires d'enseigner 5 ans à la formation professionnelle.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).